

fiche
« carrières »

A compter du 01/05/2022

Décrets n° 2022-625 et 2022-627 du 22/04/2022

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE ACADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES,
PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL,
MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE
HOSPITALIERE ET DIETETICIENS TERRITORIAUXDécret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020
Décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE, TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL,
MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIEN HORS
CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B. au 01/01/2022	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
I.M. au 01/01/2022	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
Durée de carrière au 01/01/2022 (24 ans 6 mois)	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	4a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et justifier d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien.

PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE,
TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE
MEDICALE, PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIEN

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B. au 01/01/2022	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
I.M. au 01/01/2022	390	419	442	463	486	513	545	575	605	640	673
Durée de carrière au 01/01/2022 (26 ans)	1a	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	4a	

· Recrutement par concours, détachement, intégration directe ou par mutation

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.